

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société Exide Technologies
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LILLE suite à la réorganisation de ses activités**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au « porter à connaissance » des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1985 autorisant la société compagnie européenne d'accumulateurs (CEAC) à modifier ou remplacer, à l'usine de Lille située 180 à 206, rue du Faubourg d'Arras à LILLE, ses installations de fabrication d'oxyde de plomb, de fabrication et empâtage de grilles, de fabrication et remplissage de gaines, montage et dépotage de batteries ;

Vu le courrier du préfet du 27 novembre 2008 donnant acte de la déclaration du changement de dénomination de la société CEAC devenue SAS Exide Technologies à compter du 11 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2020 imposant à la société Exide Technologies des prescriptions complémentaires pour la mise en sécurité immédiate du site de LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement dans le réseau public d'assainissement du 26 mars 2003 ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS, référencé DRA-17-165500-04269A du 26/10/2017, constituant l'étude de dangers du site EXIDE de Lille soumis au régime de l'autorisation et de statut Seveso Seuil haut selon la réglementation en vigueur à la date d'édition du rapport ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS, référencé DRA-19-177331-02327A du 22/03/2019, présentant des compléments à l'étude de dangers de l'établissement d'EXIDE référencée DRA-17-165500-04269A ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS, référencé 201885-2147411-v2.0 du 12/06/2020, présentant des compléments à l'étude de dangers de l'établissement d'EXIDE : modélisation des effets toxiques et étude détaillée des PhD 11, 14, 15 et 30 ;

Vu le courrier d'Exide Technologies du 10 juin 2020 notifiant l'arrêt définitif de certains équipements de fabrication du groupe plaques (bâtiment H) ainsi que de l'atelier dit formation (bâtiment C) pour le site de LILLE ;

Vu le courrier d'Exide Technologies du 27 janvier 2021 portant à la connaissance du préfet les mesures prises pour assurer la mise en sécurité des installations arrêtées ;

Vu le dossier de porter à connaissance sur la réorganisation des activités de production et de stockage sur le site de LILLE, référencé HSE 2021 v. 01/06/2021, transmis par Exide Technologies le 30 juin 2021 ;

Vu le courrier du préfet du 15 décembre 2021 donnant acte de la mise en sécurité des installations mises à l'arrêt et du déclassement de l'établissement du statut Seveso seuil haut à autorisation ;

Vu la liste actualisée des produits présents sur le site, mentions de dangers associées et règle de cumul du 24 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 16 mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 avril 2022 avant la séance du 26 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 26 avril 2022 au cours de laquelle l'exploitant était présent ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 25 mai 2022 à l'issue de la séance précitée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'étude de dangers de l'établissement doit être complétée suite à la réduction d'activité du site et aux travaux réalisés sur le réseau gaz ;
2. le classement ICPE de l'établissement doit être actualisé suite à la réduction d'activité du site, en prenant en compte les évolutions récentes de la nomenclature et de classification des produits ;
3. il y a nécessité d'abroger les prescriptions devenues sans objet et d'actualiser les prescriptions qui encadrent les activités exploitées sur le site, plus particulièrement réduire les prélèvements annuels dans la nappe du calcaire carbonifère et baisser les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Exide Technologies, dont le siège social est situé A7, 5 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 180 rue du faubourg d'Arras sur le territoire de la commune de LILLE.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 1^{er} JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

P.J. :

Annexe 1 : Prescriptions applicables

Annexe 2 : Plan du site (non communicable)

- 1^{er} JUIL. 2022

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 1 : Prescriptions applicables

TITRE I – Dispositions générales

Article 1.- Objet

La société EXIDE Technologies, dont le siège social est situé A7, 5 allée des Pierres Mayettes 92230 GENNEVILLIERS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées 180 rue du faubourg d'Arras sur le territoire de la commune de Lille, les prescriptions des actes administratifs antérieurs complétées ou modifiées par celles du présent arrêté.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.- Compléments à l'EDD

Dans un délai n'excédant pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées des compléments à l'étude de dangers de l'établissement.

Les compléments attendus doivent notamment :

- réviser les modélisations des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers comme ayant des effets à l'extérieur du site, et actualiser le cas échéant la cotation en probabilité et en gravité de ces phénomènes dangereux ;
- proposer les mesures de réduction du risque ;
- examiner la compatibilité du site avec son environnement au regard des critères de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation sus-visée.

Article 3.- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| AP du 24/01/1985 | Article 4 : prévention de la pollution de l'air | Suppression TITRE III prévention de la pollution atmosphérique : art. 28 à 32 |
| | Article 5.1 : prescriptions générales (nuisances sonores) | Suppression TITRE IV prévention des nuisances sonores : art. 33.1 à 33.4 |
| | Article 5.3 : contrôles (nuisances sonores) | Suppression TITRE IV prévention des nuisances sonores : art. 33.5 |
| | Article 6 : prévention de la pollution des eaux | Suppression TITRE II Chapitre II prévention de la pollution des eaux : art.14 à 19 |
| APC du 24/01/2003 | Article 5 : Surveillance des eaux souterraines | Suppression TITRE II Chapitre II prévention de la pollution des eaux : art. 20 |
| APC du 29/04/2009 | Article 3 : rejets atmosphériques | Suppression TITRE III prévention de la pollution atmosphérique : art. 28 à 31 |
| | Article 4 : surveillance des émissions (canalisées et diffuses) | Suppression TITRE III prévention de la pollution atmosphérique : art. 32.1 et 32.2 |
| | Article 5 : surveillance de la qualité de l'air | Suppression TITRE III prévention de la pollution atmosphérique : art. 32.3 |
| APC du 16/01/2013 | Article 2 : rejets canalisés | Suppression TITRE III prévention de la pollution atmosphérique : art. 28 et 29 |
| | Article 3 : surveillance des émissions | Suppression TITRE III prévention de la pollution atmosphérique : art. 32 |
| APC du 14/05/2019 | Toutes les prescriptions | Suppression TITRE II Chapitre II prévention de la pollution des eaux : art.18 |
| APC du 30/10/2019 | Toutes les prescriptions | Suppression TITRE II Chapitre I prélèvements et consommations d'eau : art. 11 à 13 |
| APC du 6/12/2019 | Article 3 : valeurs limites d'émission dans les eaux résiduaires | Suppression TITRE II Chapitre II prévention de la pollution des eaux : art.16 et 17 |
| | Article 4 : surveillance des émissions de plomb dans les eaux | Suppression TITRE II Chapitre II prévention de la pollution des eaux : art.19 |
| APC du 14/02/2020 | Article 2 : nature des installations | Suppression Titre I Dispositions générales : art. 4 |

Article 4.- Nature des installations

La liste des installations autorisées à être exploitées dans l'usine de Lille, est reprise dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1450-1 | Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t | Stockage et emploi de noir de fumée (1,5 t) | A |
| 2550-1 | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 100 kg/j 2. Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j | Fonderie de plomb avec une capacité de fusion de 18 t/j | A |
| 2670 | Accumulateurs et piles (Fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure | Fabrication de batteries au plomb (7000 plaques / poste) | A |
| 3250-1 | Production, transformation des métaux et alliages non ferreux 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques | Production d'oxyde de plomb tonnage maximal : 9 t/j | A |
| 3250-2b | Production, transformation des métaux et alliages non ferreux 2. Plomb et cadmium a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 4 t/j b) Exploitation de fonderies (1), avec une capacité de fusion supérieure à 4 t/j c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies (2), avec une capacité de fusion supérieure à 4 t/j (1) Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal. (2) Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés. | Fonderie de plomb pour la production de produits moulés (plaques, godets) capacité de fusion : 18 t/j | A |
| 3260 | Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ | Volume des cuves affectées au traitement > 30 m ³ | A |
| 2515-1b | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Puissance maximale : 180 kW | D |
| 2718-2 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 2. Autres cas | Transit et regroupement de batteries collectées auprès des clients (pour expertise qualité, élimination en flux tendu) quantité présente < 1 t | DC |
| 2910-A | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | Puissance thermique cumulée de 5,613 MW | DC |
| 2925-1 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers. | Puissance cumulée des installations de charge 8 050 kW | D |
| 2940-2 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autre procédé), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j | La quantité de colle polyuréthane pulvérisée dans l'installation est de 50 kg/j | DC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|---|--------|
| | <p>b) Supérieure à 10 kg/l, mais inférieure ou égale à 100 kg/l</p> <p><i>Nota : le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.</i></p> <p><i>Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.</i></p> <p><i>Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.</i></p> <p><i>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$.</i></p> | | |
| 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | <p>96 tonnes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 95 tonnes de produits type minium de plomb, monoxyde de plomb et mélange plomb/monoxyde de plomb - moins de 1 tonne : autres produits. <p>La quantité de minium de plomb susceptible d'être présente sur le site est limitée à 15 tonnes.</p> | DC |
| 1185 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p> | <p>Quantité cumulée de fluide des installations de refroidissement : 36,7 kg</p> | NC |
| 1510-2 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> | <p>Moins de 300 t (tonnage de l'ensemble des matières combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532 et 2663)</p> <p>Les bâtiments concernés sont les bât. B, C, E, F, J, M et stockage Extension.</p> | NC |
| 1530 | <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Environ 10 m³ de cartons</p> | NC |
| 1532-2 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> | <p>Moins de 500 m³ de palettes et caisses bois</p> | NC |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> | <p>32 tonnes</p> <p>(3 cuves de soude à 30 %)</p> | NC |
| 2160-2 | <p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532.</p> | <p>Stockage de poudre de liège pour un volume maximal de 10 m³</p> | NC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|--|--------|
| | 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ | | |
| 2663-2 | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ | Stockage de coffres, bacs, couvercles, intercalaires, emballages plastiques, housses, autres accessoires volume inférieur à 500 m ³ | NC |
| 4120-2 | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> | 353 kg dont - Fluide de coupe 2883 : 330 L (moins de 350 kg) - eau oxygénée : 2 litres (moins de 3 kg) | NC |
| 4320 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> | Utilisation d'aérosols de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : moins de 200 kg | NC |
| 4321 | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5 000 t 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i> | Utilisation d'aérosols de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 : moins de 200 kg | NC |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i> | Utilisation de plusieurs liquides inflammables avec les mentions de danger H225 et H226 (alcool éthylique, solvants, diluants, huiles) pour environ 750 L (moins de 1 t) | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> | Utilisation de plusieurs produits (gazole non routier, eau de Javel, nettoyeurs, diluants, détergents, durcisseur araldite, colles autres, diesel plus, pâte antistatique, galvanisant, polish) pour moins de 2 tonnes | NC |
| 4718-1 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | 13 bouteilles de propane de 35 kg (455 kg) | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> | Stockage de bouteilles quantité inférieure à 150 kg | NC |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | Bouteilles oxygène en casiers (moins de 2 t) | NC |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Volume autorisé | Régime |
|----------|---|--|--------|
| | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t. | | |
| 4728 | Arsine (trihydruure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 kg 2. Supérieure ou égale à 10 kg mais inférieure à 200 kg Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,2 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 1 t | Traces d'arsine lors de la charge de batteries | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t | 2 cubitainers de fuel de 1 m ³ soit 1,66 tonnes max. | NC |

*A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration) NC (Non classé)

DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles. Parmi les rubriques « 3000 » qui concernent les installations ou équipements visés à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250-2b. Le document BREF correspondant est le BREF « Forges et fonderies » (SF).

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites des spécifications décrites dans le tableau ci-dessus. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées).

Les installations et leurs annexes exploitées sur le site sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Article 5.- État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Un plan général des stockages lui est annexé.

Article 6.-

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Article 7.-

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.-

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Article 9.- Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 10.- Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE II – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE I – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 11.- Utilisation de l'eau

11.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

11.2. La réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

11.3. L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable pour les besoins de production d'eau déminéralisée, alimentation en eau des sanitaires et des équipements de sécurité ;
- du forage de l'usine permettant d'alimenter le site en eau de process, en eau refroidissement ou en eau de lavage, repris dans le tableau ci-dessous :

| | |
|-------------------------|---|
| Forage n° | 14.7C.18 |
| Commune – Parcelle | Lille – Parcelle cadastrée DK508 |
| Coordonnées Lambert 2 | X= 651 170 m – Y= 2 624 247 m – Z = 33,4 m |
| Date de mise en service | 1954 |
| Profondeur | 127,77 m – tubage crépiné de 54 m à 80 m de profondeur |
| Diamètre | 500 mm jusqu'à 54 m 450 mm de 54 à 58,5 m 400 mm jusqu'à la fin du forage |
| Nappe captée | Calcaire carbonifère |

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| <i>Origine de la ressource</i> | <i>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</i> | <i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i> | <i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i> | <i>Débit maximal journalier (m³/j)</i> |
|--------------------------------|---|---|--|--|
| Masse d'eau souterraine | Calcaire Carbonifère de Roubaix – Tourcoing | FRAG0015 | 50 000 m³ | 300 m³/j |
| Réseau public | Ville de Lille | - | 15 000 m³ | 100 m³/j |

Article 12.- Conditions générales d'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau

12.1 Les ouvrages de raccordement, sur le réseau public ou sur le forage en nappe, sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

12.2. Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

12.3. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier comprenant les documents suivants :

- un plan donnant l'implantation exacte du forage ;
- une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - la cote Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- une coupe technique du forage sur laquelle figurent :
 - les caractéristiques du tubage ;
 - la position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - la position des crépines de pompes.

12.4. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée. Le tubage et la crépine des forages sont conçus en matériaux conformes aux règles sanitaires.

La tête du forage doit se trouver dans un avant-puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant-puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadénassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

12.5. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif, installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'agence de l'eau, est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

12.6. L'exploitant est tenu de faire une fois par an une mesure du niveau statique de la nappe. Il transmettra mensuellement les relevés du niveau dynamique des nappes mesurés sur chaque forage. Un piézomètre référent sert de puits de contrôle du niveau statique de la nappe.

Article 13.- Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon de l'ouvrage 14.7C.18 sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE II – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 14.- Dispositions relatives à la protection des eaux souterraines

14.1. Les sols des ateliers de fabrication sont étanches et doivent présenter une résistance suffisante aux agressions mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

14.2. Tout stockage aérien d'acide ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les capacités de rétention comportent un dispositif d'évacuation des eaux pluviales disposé à l'extérieur et maintenu normalement fermé.

14.3. Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

14.4. Les dépôts de vieilles batteries (batteries collectées auprès des clients) et autres déchets susceptibles de polluer les eaux par le plomb ou l'acide sont établis sur des aires étanches et disposées en forme de cuvettes de rétention.

Ces aires sont tenues à l'abri des eaux météorites. À défaut, les eaux recueillies seront canalisées et dirigées vers la station de détoxification définie à l'article 15.2.

- 14.5. Les réseaux de collecte souterrains des eaux usées sont établis et entretenus de manière à éviter toute infiltration dans le sous-sol.

Article 15.- Collecte des eaux résiduaires

- 15.1. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux polluées et les autres eaux résiduaires (eaux pluviales non polluées, eaux sanitaires).

Les diverses catégories d'eaux polluées sont :

- les effluents des ateliers de fabrication, charge, réparation et récupération de batteries ;
- les eaux de préparation acide du bâtiment L ;
- les eaux de lavage des sols des bâtiments B, C, E, H, G, L et INBATEC ;
- les eaux de la rétention du parc à déchets ;
- les rejets des appareils d'épuration par voie humide ;
- toute eau ayant été en contact avec le plomb ou l'acide y compris les eaux de toiture du bâtiment H, les eaux de lavage des sols et de voirie des secteurs filtre-presse et filtre 69.

Les eaux polluées sont détoxiquées avant rejet.

- 15.2. Chaque poste de relevage des eaux polluées doit être équipé d'un dispositif d'alerte sonore ou visuel destiné à signaler tout défaut de fonctionnement, et d'un compteur horaire totalisant les périodes d'écoulement des effluents par le dispositif de trop-plein.

Les eaux polluées sont acheminées à la station de traitement physico-chimique du site par un réseau séparatif aérien.

- 15.3. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 7 doit notamment faire apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques..., les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- 15.4. Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 16.- Traitement des effluents

- 16.1. Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- 16.2. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

- 16.3. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'homogénéisation, bassin de décantation) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de

traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

16.4. Les effluents sortant de la station de traitement physico-chimique du site (eaux industrielles traitées) doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension (MeS) : < 10 mg/L ;
- Plomb total : < 0,5 mg/L.

16.5. La station de détoxification des eaux polluées est équipée :

- d'un appareil de mesure en continu du pH, avec enregistrement des résultats, l'appareil étant doté d'un dispositif d'alarme ;
- d'un dispositif de mesure en continu du débit, avec enregistreur et compteur totalisateur ;
- d'un dispositif de prélèvement automatique destiné à constituer, par période de 24 heures, un échantillon représentatif des effluents traités.

Article 17.- Rejet des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement

17.1. Toutes les eaux usées de l'établissement, y compris les eaux industrielles traitées par la station de détoxification et les eaux pluviales, sont déversées dans le réseau d'assainissement urbain en un seul point de rejet.

Les effluents rejetés au réseau d'assainissement urbain doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5.

Le débit est limité à 1 600 m³/j (débit hors eaux pluviales limité à 750 m³/jour).

17.2. Les eaux résiduaires rejetées au réseau public d'assainissement respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes :

- MeS : 35 mg/L ;
- Plomb total : 0,5 mg/L.

Pour les autres paramètres de pollution, les effluents doivent satisfaire le règlement d'assainissement urbain.

Le flux maximal de plomb total autorisé à être rejeté dans les effluents aqueux en sortie site, avant raccordement au réseau d'assainissement urbain, est limité à 25 kg par an.

Les prescriptions de l'arrêté délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

17.3. L'ouvrage assurant le rejet des eaux résiduaires au réseau d'assainissement urbain est pourvu :

- d'un dispositif de mesure en continu du débit, avec enregistreur et compteur totalisateur
- d'un appareil enregistreur en continu du pH
- d'un dispositif de prélèvement automatique destiné à constituer, par période de 24 heures, un échantillon représentatif des effluents rejetés, la prise instantanée étant proportionnelle au débit et prélevée dans une zone turbulente.

Article 18.- Entretien des installations

18.1. Les installations et matériels concourant au traitement des eaux résiduaires sont correctement entretenus.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède à un curage semestriel du bassin de décantation finale et en assure la traçabilité.

- 18.2. Les appareils de mesure du pH, de prélèvements et de comptage seront robustes et fiables. Des dispositions sont prises pour assurer leur réparation ou leur remplacement dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois suivant leur mise en défaut.

Article 19.- Dispositions relatives à la surveillance des effluents aqueux

- 19.1. L'exploitant met en œuvre le programme suivant de surveillance des effluents, en sortie de station de traitement physico-chimique (rejet interne) et en sortie usine (avant raccordement au réseau urbain).
Les paramètres Débit, pH et Température (°C) sont mesurés en continu.
Les paramètres Plomb (Code SANDRE : 1382) et Matières en Suspension (Code SANDRE : 1305) sont mesurés quotidiennement à partir d'un échantillon moyen proportionnel au débit, prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.
- 19.2. Les résultats (débit, pH, T°, concentration et flux en MeS et en Pb total) en sortie station de traitement et en sortie usine sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Les précipitations et les paramètres caractéristiques de la production, sont précisés en tant que de besoin.
- 19.3. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux
Les résultats des mesures réalisées en sortie usine sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 20.- Surveillance des eaux souterraines

20.1. Constitution du réseau

Le réseau de surveillance de la nappe de la Craie est constitué de cinq piézomètres numérotés Pz1 à 5 et disposés comme indiqué à l'annexe de l'arrêté préfectoral. Ces piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines, et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre doit être signalé à l'inspection des installations classées.

20.2. Contrôles

Deux fois par an au moins, en période de basses et hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les cinq piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les paramètres surveillés sont a minima : pH, Mes, DCO, Pb, Sn, Sb, SO₄²⁻, HC totaux.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

L'exploitant transmet au préfet le bilan de l'année n des campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines, dans un délai n'excédant pas le 31 mars de l'année n+1.

TITRE III – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 21.- Dispositions générales

21.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

21.2. Le brûlage à l'air libre de déchets ou matériaux combustibles est interdit.

Article 22.- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 23.- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 24.- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 25.- Envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 26.- Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 27.- Émissions gazeuses des installations de combustion

27.1. Les installations de combustion sont aménagées, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, selon les délais mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

27.2. Dans le cas d'émission simultanée de gaz de combustion et de poussières, les conduits d'évacuation des gaz de combustion doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 28 ci-après.

Article 28.- Émissions particulières canalisées

28.1. Les gaz et fumées chargés de poussières plombifères, y compris de particules très fines de plomb assimilables à du plomb gazeux (diamètre inférieur à 0,3 µm), produites par les différentes installations et postes de travail, sont intégralement captés et dépoussiérés avant rejet à l'atmosphère.

28.2. Les appareils de dépoussiérage satisfont aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans le document BREF. Ils doivent garantir une teneur résiduelle en poussières totales au plus égale à 1 mg/Nm³, les installations raccordées étant en service au niveau de leur capacité nominale de production.

Les conditions de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des équipements de dépoussiérage font l'objet d'une consigne de l'exploitant.

Les dispositions prises en matière de dépoussiérage doivent être telles que la quantité totale de poussières plombifères émises à l'atmosphère par toutes les cheminées de l'usine n'excède par 0,5 kg/h, toutes les installations étant en service au niveau de leur capacité nominale de production.

28.3. Un système de surveillance continue permet de détecter les anomalies de fonctionnement des dépoussiéreurs.

À ce titre, la mesure de la dépression amont/aval des filtres est réalisée en continu. Un décolmatage automatique des filtres est associé en tant que de besoin.

Les caissons filtrants des dispositifs de dépollution du bâtiment H sont équipés d'une détection incendie.

28.4. Conduits et installations raccordées

Les rejets plombifères sont définis sur le plan annexé au présent arrêté. Tout rejet non prévu au présent arrêté est interdit.

Les conduits d'émission des cheminées plombifères doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

| Bâtiment | conduit n° | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Autres caractéristiques |
|----------|------------|--|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|---|
| H | 69 | Hottes de fonderie Hottes des bennes déchets | 13 | 1,12 | 42 000 | 10 | Gaz de combustion (combustible : gaz naturel) |
| | 71 NV | Malaxeurs | 12 | 0,9 | 52 000 | 20 | |
| | 28 | ACCUMA n°2 Hottes des bennes à déchets | 18 | 0,74 | 18 000 | 10 | |
| | Moulin | Fabrication oxyde de plomb | 20 | 0,55 | 6 500 | 10 | Gaz de combustion (combustible : gaz naturel) |
| | 86 NV | Empâtage (SOVEMA) Aspiration et recyclage de l'air des bâtiments H et E | 13 | 1 | 37 000 | 10 | Gaz de combustion (combustible : gaz naturel) |
| C | 59 | Hottes des lignes de montage Marine et postes de travail | 15 | 0,9 | 48 000 | 20 | |
| E | 95 | Hottes des lignes de montage traction et postes de travail | 15 | 0,8 | 28 000 | 10 | |
| | 16 | Hottes des lignes de montage stationnaire et postes de travail Hottes de bennes à déchets | 16 | 0,9 | 24 000 | 10,5 | |
| | 60 | Hottes des lignes de montage traction et postes de travail Hottes de bennes à déchets | 15 | 0,9 | 34 000 | 10 | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 29.- Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Conduit n° 69 | | Conduit Moulin | | Conduit n°86NV | |
|-----------------|--|-------------|--|-------------|--|-------------|
| | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en g/h | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en g/h | Concentration en mg/Nm ³ | Flux en g/h |
| Poussières | 1 | 42 | 1 | 6,5 | 1 | 37 |
| Plomb | 0,1 | 4,2 | 0,1 | 0,65 | 0,1 | 3,7 |
| SO ₂ | VLE définie à l'annexe II de l'AM du 3 août 2018 | | VLE définie à l'annexe II de l'AM du 3 août 2018 | | VLE définie à l'annexe II de l'AM du 3 août 2018 | |
| NOx | VLE définie à l'annexe II de l'AM du 3 août 2018 | | VLE définie à l'annexe II de l'AM du 3 août 2018 | | VLE définie à l'annexe II de l'AM du 3 août 2018 | |

| Paramètre | Conduit n°71NV | | Conduit n° 28 | | Conduit n°59 | | Conduit n° 95 | | Conduit n°16 | | Conduit n°60 | |
|------------|--------------------------|----------|--------------------------|----------|--------------------------|----------|--------------------------|----------|--------------------------|----------|--------------------------|----------|
| | conc. mg/Nm ³ | flux g/h |
| Poussières | 1 | 52 | 1 | 18 | 1 | 48 | 1 | 28 | 1 | 24 | 1 | 34 |
| Plomb | 0,1 | 5,2 | 0,1 | 1,8 | 0,1 | 4,8 | 0,1 | 2,8 | 0,1 | 2,4 | 0,1 | 3,4 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée correspondant à un cycle de production ou voisine d'une demi-heure, et en moyenne journalière. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont conformes aux méthodes de référence en vigueur.

Article 30.- Émissions particulières diffuses

30.1. D'une manière générale, des précautions sont prises, tant à l'intérieur des ateliers qu'à l'extérieur, pour éviter la mise en suspension de poussières plombifères.

Le chargement/déchargement des plaques et grilles sur des palettes est effectué de sorte à éviter leur chute au cours des transports. Les plaques en attente de montage sont stockées à l'abri des chocs et des courants d'air. Des sas équipent les ateliers de production. Les bas de filtre sont protégés lors de la manutention des fûts de plomb.

Le sol des ateliers et les allées de circulation sont nettoyés régulièrement soit par voie humide, soit par aspiration des poussières.

Les toitures des ateliers sont maintenues en bon état.

Les pistes de circulation font l'objet des réfections nécessaires en cas de formation de nids de poule, dénivellations...

30.2. Les déchets pulvérulents sont conditionnés dans des sacs étanches. Les résidus, crasses de fonderies, plaques rebutées et déchets similaires sont stockés dans le parc à déchets, dans des bennes munies de couvercles ou dans des conditions équivalentes évitant les envols de poussières.

30.3. L'exploitant donne consigne aux entreprises de transport livrant à l'usine des matières premières pulvérulentes ou quittant l'usine avec des sous-produits ou des déchets, d'utiliser des matériels appropriés aux matières transportées.

Les chargements et déchargements de ces matières doivent être faits de manière à éviter l'envol de poussières ou la chute de produits, tant à l'intérieur de l'usine que sur la voie publique. Ils seront effectués sous la surveillance d'un préposé de l'établissement.

30.4. Le flux annuel des émissions diffuses en plomb ne peut excéder 10 % du flux annuel des émissions canalisées.

30.5 Le flux annuel total en plomb atmosphérique (canalisé et diffus) est limité à 10 kg.

Article 31.- Objectifs de qualité de l'air ambiant

L'exploitant est tenu de respecter, dans l'environnement de son usine, une concentration limite en plomb atmosphérique de :

- 0,25 µg/m³ en moyenne annuelle civile ;
- 0,5 µg/m³ en moyenne journalière.

Article 32.- Surveillance des émissions

32.1. Surveillance des émissions canalisées

32.1.1 L'exploitant tient à jour un inventaire exhaustif des cheminées de l'usine, lesquelles sont repérées sur des plans d'ensemble et/ou de détail, avec pour chacune d'elles les renseignements suivants :

- installations raccordées ; caractéristiques des effluents captés ;
- caractéristiques des appareils d'épuration et des ventilateurs d'extraction, éventuellement installés en aval ;
- diamètre et hauteur du débouché des cheminées ;
- résultats des contrôles.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra en demander communication.

32.1.2 L'exploitant met en place un programme de surveillance des cheminées plombifères où les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur ou tout autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

En cas d'utilisation d'une méthode de mesure autre que la méthode de référence, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent à une fréquence définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Le tableau ci-dessous définit la fréquence des mesures définies dans le cadre de l'autosurveillance :

| | Conduit 69 | Conduit 71NV | Conduit 28 | Conduit Moulin | Conduit 86NV | Conduit 59 | Conduit 95 | Conduit 16 | Conduit 60 |
|--|----------------------|----------------------|-------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Débit | semestrielle | semestrielle | annuelle (Marine) | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle |
| Vitesse d'éjection | semestrielle | semestrielle | annuelle (Marine) | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle |
| Poussières | semestrielle | semestrielle | annuelle (Marine) | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle |
| | En continu par sonde | En continu par sonde | | En continu par sonde |
| Plomb total | semestrielle | semestrielle | annuelle (Marine) | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle | semestrielle |
| Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂) | annuelle | - | - | annuelle | annuelle | - | - | - | - |
| Oxydes d'azote (exprimés en NO _x) | annuelle | - | - | annuelle | annuelle | - | - | - | - |

L'étalonnage des sondes de mesure en continu est réalisé à une périodicité au moins trimestrielle.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Au moins une fois par an, l'exploitant procède à la vérification du rendement des installations de dépoussiérage.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars de chaque année :

- un bilan détaillé des travaux d'amélioration du traitement des rejets engagés durant l'année précédente, ainsi que les actions prévues durant l'année en cours avec leur justification ;
- le résultat de la vérification du rendement des installations de dépoussiérage.

32.2. Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars de chaque année, le bilan de l'évaluation des émissions diffuses en plomb et en poussières, générées par ses activités. Ce bilan doit préciser de manière explicite les sources préalablement identifiées.

32.3. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en œuvre une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières.

À cet effet, des mesures de la concentration en plomb dans l'air ambiant sont effectuées :

- sur le site, en continu, par 4 préleveurs séquentiels type « Partisol », équipés d'un dispositif permettant un échantillonnage 24 h par filtre ;
- alentour du site par 3 partisols implantés au groupe scolaire Brake-Desousseaux Jeanne Godart, à l'école La Bruyère et à la médiathèque (anciennement école de la Briqueterie).

Les mesures du plomb dans l'air ambiant sont réalisées selon les normes NF X 43 026 et NF X 43 027, ou tout autre méthode lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'usine.

Les mesures de retombées de poussières sédimentables dans l'environnement de l'usine sont effectuées au moyen de 3 jauges Owen relevées mensuellement.

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées :

- les résultats des mesures quotidiennes du plomb dans l'air ambiant sur les partisols du site, et leur moyenne mensuelle ;
- les résultats des mesures hebdomadaires du plomb dans l'air ambiant sur les partisols hors site, et leur moyenne mensuelle ;
- les relevés mensuels des retombées de poussières ;
- tout commentaire adéquat concernant la vitesse et la direction du vent sur la période écoulée.

Les partisols et jauges Owen sont implantés conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE IV – Prévention des nuisances sonores

Article 33.-

33.1. Les installations sont aménagées, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

33.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

33.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

33.4. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

- 33.5. Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Elle est renouvelée au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le rapport des mesures acoustiques est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.